

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE102

présenté par

M. Gumbs, rapporteur

à l'amendement n° CE|10 de Mme Nosbé

ARTICLE 21

Au quatrième alinéa, substituer aux mots :

« était établi dans le département de Mayotte au 13 décembre 2024 »

les mots :

« est situé à Mayotte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à supprimer la date limite mentionnée par l'amendement.

En effet, des entreprises mahoraises ont pu voir le jour après le passage du cyclone Chido, soit après le 13 décembre 2024 : elles doivent pouvoir bénéficier de la disposition permettant de confier 30 % de montant prévisionnel estimé du marché.